

## GUIDE DE NOTATION – ÉPREUVE B AVRIL 2012

### **QUESTION 1 :**

Évaluez l'opposabilité des documents B1 à B4 en ce qui a trait à l'antériorité et à l'évidence. Appliquez les articles pertinents de la *Loi sur les brevets*. **[4,0 points]**

### **RÉPONSE 1 : Opposabilité des références [4,0 points au total]**

B1 : Opposable à l'égard de l'antériorité (alinéa 28.2(1)*b*) et de l'évidence (alinéa 28.3*b*). La date de publication internationale (10 avril 2003) est antérieure à la date de revendication (30 mai 2006). **[1,0 point]**

B2 : Non opposable à l'égard de l'antériorité (alinéa 28.2(1)*b*) ni de l'évidence (alinéa 28.3*b*). La date de publication (13 juillet 2006) est la date la plus ancienne à laquelle la divulgation a été mise à la disposition du public. Elle est postérieure à la date de revendication (30 mai 2006). **[1,0 point]**

B3 : Opposable à l'égard de l'antériorité (alinéa 28.2(1)*b*) et de l'évidence (alinéa 28.3*b*). La date de publication la plus ancienne (9 février 2006) est antérieure à la date de revendication (30 mai 2006). **[1,0 point]**

B4 : Opposable à l'égard de l'antériorité (alinéa 28.2(1)*b*) et de l'évidence (alinéa 28.3*b*). La date de publication (13 février 2003) est antérieure à la date de revendication (30 mai 2006). **[1,0 point]**

---

### **QUESTION 2 :**

- i) Nommez les deux arrêts-clés en matière d'interprétation des revendications. **[1,0 point]**
- ii) Interprétez les termes suivants en ce qui concerne le brevet canadien n° 2,xxx,666 **[14,0 points]** :
  - a) « déplaçable » (revendication 1)
  - b) « premier clavier » (revendication 1)

- c) « second clavier » (revendication 1)
- d) « adjacent au dispositif d'affichage » (revendication 1)
- e) « couvrir et découvrir au moins une partie du dispositif d'affichage » (revendication 1)
- f) « se chevauchant » (revendication 1)
- g) « coulissant » (revendication 6)

**RÉPONSE 2 : Interprétation des revendications [15,0 points au total]**

- i) **Les deux arrêts-clés pour en matière d'interprétation des revendications sont :**

*Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1067 [0,5 point]

*Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1024 [0,5 point]

- ii) **Interprétation de termes des revendications du brevet canadien n° 2,xxx,666 [14,0 points]**

Les candidats ne doivent pas fournir une interprétation indûment large ou restrictive des termes des revendications.

- a) « déplaçable » (revendication 1) [2,0 points]

- renvoie au déplacement du support de clavier 102 par rapport au boîtier principal 101;
- la description, au dernier paragraphe, indique que les claviers mobiles pourraient être pliants ou à pivot, le mouvement étant alors réalisé par rotation ou pivotement; le but ne semble pas être limité à une forme spécifique de déplacement;
- le terme de la revendication renvoie à toute forme de déplacement du support de clavier 102 par rapport au boîtier principal 101; les interprétations de « déplaçable » qui se limitent à « coulissant » sont trop étroites.

- b) « premier clavier » (revendication 1) [2,0 points]

- renvoie à un premier clavier 121 situé sur le support de clavier 102 qui peut être déplacé d'une première position à une seconde position par rapport au boîtier principal 101; ce déplacement ne devrait pas être limité à un coulissement;
- le premier clavier 121 comprend un certain nombre de touches 121a comportant des chiffres, des lettres, des symboles; aucune configuration particulière des touches n'est spécifiée; la signification de « touche » ne se limite pas nécessairement aux boutons physiques : il pourrait s'agir d'une touche sur un écran tactile;
- le but est de permettre le déclenchement d'une fonction donnée associée à une touche lorsque cette touche est sélectionnée.

c) « second clavier » (revendication 1) **[2,0 points]**

- renvoie à un second clavier 131 qui est fixe par rapport au boîtier principal 101 et adjacent au dispositif d'affichage 111;
- le second clavier 131 comprend un certain nombre de touches comportant des chiffres, des lettres, des symboles; aucune configuration particulière des touches n'est spécifiée; la signification de « touche » ne se limite pas nécessairement aux boutons physiques : il pourrait s'agir d'une touche sur un écran tactile;
- le but est de permettre le déclenchement d'une fonction donnée associée à une touche lorsque cette touche est sélectionnée;
- une personne versée dans l'art déduirait de la formulation de la revendication que l'inventeur distingue le premier clavier mobile du second clavier fixe.

d) « adjacent au dispositif d'affichage » (revendication 1) **[2,0 points]**

- « adjacent » renvoie au fait que le second clavier 131 est situé à n'importe quel endroit autour du périmètre du dispositif d'affichage 111;
- le terme de la revendication renvoie au fait que le second clavier 131 est à proximité du dispositif d'affichage 111; le second clavier 131 est donc situé près du dispositif d'affichage 111, mais il est distinct du dispositif d'affichage 111;
- l'interprétation du terme de la revendication ne devrait pas se limiter au fait d'être situé en dessous.

e) « couvrir et découvrir au moins une partie du dispositif d'affichage » (revendication 1) **[2,0 points]**

- « au moins une partie » renvoie à au moins une portion du dispositif d'affichage 111 qui peut être couverte ou découverte;
- « découvrir » renvoie au fait de dégager physiquement au moins une portion du dispositif d'affichage 111; le but est de rendre le dispositif d'affichage 111 visible et accessible; l'utilisateur peut recevoir un appel ou utiliser le second clavier 131 pour faire une sélection/un déplacement dans un menu, faire des recherches d'information et saisir des données par l'entremise du dispositif d'affichage 111;
- « couvrir » renvoie au fait de cacher physiquement au moins une portion du dispositif d'affichage 111; le but est d'accéder au premier clavier 121; l'utilisateur peut saisir de l'information sous forme de caractères ou un numéro de téléphone pour faire un appel.

f) « se chevauchant » (revendication 1) **[2,0 points]**

- comme l'illustrent les figures 2 ou 5, au moins une partie du second clavier 131 est située au-dessus du premier clavier 121;
- le but est de découvrir complètement le dispositif d'affichage 111 et de fournir ainsi un grand écran.

g) « coulissant » (revendication 6) **[2,0 points]**

- le support de clavier 102 coulisse sur le boîtier principal 101 entre le dispositif d'affichage 111 et le second clavier 131 dans un plan parallèle à ceux-ci;
  - comme l'illustrent les figures 1 et 2 par les flèches 1 et 2, respectivement;
  - le but du glissement est de découvrir le dispositif d'affichage 111, ce qui le rend visible et accessible, et de couvrir le dispositif d'affichage 111 pour accéder au premier clavier 121.
-

### **QUESTION 3 :**

La revendication 1 est-elle antérieure par l'un ou l'autre des documents B1 à B4? Présentez des arguments à l'appui et appliquez la jurisprudence et les articles pertinents de la *Loi sur les brevets*. [17,0 points]

### **RÉPONSE 3 : Analyse d'antériorité [17,0 points au total]**

Dans chaque cas, le candidat doit appliquer les critères de l'arrêt Sanofi et aborder la divulgation et le caractère réalisable. [2,0 points]

### **Revendication 1 à l'égard de B1 [5,0 points]**

Divulgation :

- boîtier principal = partie de base 5
- dispositif d'affichage = écran d'affichage 6
- second clavier = touches sur l'écran tactile
- adjacent au dispositif d'affichage : non, parce que le second clavier n'est pas distinct de l'écran d'affichage
- premier clavier = clavier 8
- déplaçable : oui, selon la figure 4, la partie mobile 7 coulisse vers le bas
- couvrir et découvrir le dispositif d'affichage : oui, les figures 7 et 8 montrent le dispositif d'affichage partiellement couvert lorsque la partie 7 est en haut et découvert lorsque la partie 7 coulisse vers le bas
- se chevauchant : oui, à la figure 8
- lorsque le dispositif d'affichage est complètement découvert : non, parce que le second clavier fait partie de l'affichage, selon la figure 3; le premier clavier et le second clavier ne se chevauchent pas lorsque l'affichage est complètement découvert.

Caractère réalisable : Aucune divulgation, analyse du caractère réalisable non nécessaire.

**Conclusion : Non antérieure par B1**

\*\*\*\*\*

**Revendication 1 à l'égard de B2 [0 point]**

Divulgation : Non opposable

Caractère réalisable : Aucune divulgation, analyse du caractère réalisable non nécessaire.

**Conclusion : Non antérieure par B2**

\*\*\*\*\*

**Revendication 1 à l'égard de B3 [5,0 points]**

Divulgation :

- boîtier principal = corps principal supérieur 10
- dispositif d'affichage = section d'affichage 11
- second clavier = bloc de touches avec touches 13 et 14
- adjacent au dispositif d'affichage : oui, voir figure 1, le clavier est en dessous de l'affichage 11
- premier clavier = bloc de touches de saisie 21 à la figure 2 ou 23 à la figure 3
- déplaçable : oui, selon les figures 1 et 2, le corps principal supérieur 10 et le corps principal inférieur 20 (sur lequel est disposé le bloc de touches de saisie 21) coulissent l'un par rapport à l'autre
- couvrir et découvrir le dispositif d'affichage : non, les blocs de touches coulissants 21 ou 23 ne couvrent jamais l'affichage 11 parce qu'ils se trouvent sur le corps principal inférieur 20 qui est lui-même sous le corps principal supérieur 10.

- se chevauchant : oui, à la figure 1, le premier et le second claviers se chevauchent.
- lorsque le dispositif d'affichage est complètement découvert : oui, à la figure 1, l'affichage 11 n'est pas couvert lorsque les claviers se chevauchent.

Caractère réalisable : Aucune divulgation, analyse du caractère réalisable non nécessaire.

**Conclusion : Non antériorisée par B3**

\*\*\*\*\*

**Revendication 1 à l'égard de B4 [5,0 points]**

Divulgation :

- boîtier principal = appareil 10
- dispositif d'affichage = affichage 6
- second clavier = clavier 5 et touches 5a
- adjacent au dispositif d'affichage : oui, voir figure 1, le clavier 5 est en dessous de l'affichage 6
- premier clavier = oui, clavier 4 et touches 4a
- déplaçable : oui, une charnière 7 permet de faire pivoter le clavier 4
- couvrir et découvrir le dispositif d'affichage : oui, voir les figures 1b et 1d, l'affichage 6 est découvert quand on fait pivoter le clavier 4 vers le bas, et l'affichage est partiellement couvert lorsqu'on fait pivoter le clavier 4 vers le haut
- se chevauchant : oui, à la figure 1d, le clavier 4 couvre le clavier 5.
- lorsque le dispositif d'affichage est complètement découvert : oui, à la figure 1d, l'affichage 6 est découvert et le clavier 4 couvre le clavier 5.

Caractère réalisable : Oui, réalisable.

**Conclusion : Antériorisée par B4**

---

#### **QUESTION 4 :**

La revendication 6 est-elle évidente d'après les documents B1 à B4? Présentez des arguments à l'appui et appliquez la jurisprudence et les articles pertinents de la *Loi sur les brevets*.  
**[34,0 points]**

#### **RÉPONSE 4 : Analyse d'évidence [34,0 points au total]**

Le candidat doit appliquer le critère d'évidence de l'arrêt Sanofi **[0,5 point]**

1. **Qui est la personne moyennement versée dans l'art?**

Un ingénieur en mécanique possédant une expérience en conception d'appareils portatifs.  
**[0,5 point]**

2. **Quelles sont les connaissances générales pertinentes de cette personne?**

Les différents types de terminaux portables, comme les terminaux pliants, les terminaux pivotants, les terminaux à glissière, et les méthodes d'assemblage d'appareils de taille réduite.  
**[1,0 point]**

3. **Quel est le concept inventif de la revendication en cause?**

Deux claviers et un affichage sur un appareil portable. Un clavier coulisse sous l'autre clavier pour permettre un accès complet à l'affichage tout en conservant la taille réduite de l'appareil pour faciliter le rangement et en fournissant un soutien ferme pour appuyer sur les touches des deux claviers. **[4,0 points]**

4. **Quelles sont les différences entre l'état antérieur de la technique et le concept inventif?**

**B1 :** Lorsque le premier et le second claviers se chevauchent, on n'a pas accès à tout l'affichage. Lorsque les deux claviers sont découverts, un de ceux-ci n'offre pas un soutien ferme pour appuyer sur les touches. **[2,0 points]**



**B3 :** Le coulissement du clavier mobile ne fait pas en sorte de couvrir et découvrir au moins une partie du dispositif d'affichage. Lorsqu'on a accès aux deux claviers, l'un d'eux n'offre pas un soutien ferme pour appuyer sur les touches. **[2,0 points]**

**B4 :** Le clavier mobile est déplacé par un mouvement de basculement plutôt que par un coulissement. **[2,0 points]**

**5. Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences auraient-elles été évidentes pour la personne moyennement versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?**

**B1 seul :** La principale différence entre B1 et la revendication 6 est que lorsque les deux claviers se chevauchent, on n'a pas un accès complet à l'affichage. C'est impossible, parce que le second clavier est constitué de touches virtuelles qui apparaissent sur l'affichage lui-même. Serait-il évident de supprimer les touches supplémentaires de l'affichage et de les mettre plutôt sur le boîtier? On ne suggère nulle part de mettre les touches supplémentaires du dispositif d'affichage ailleurs que sur l'affichage. Les lignes 13-17 de la page 16 de 60 indiquent que l'objectif visé est de fournir toutes les fonctions supplémentaires directement sur l'affichage. **La revendication 6 n'est pas évidente si l'on ne tient compte que de B1. [5,0 points]**

**B3 seul :** La principale différence entre B3 et la revendication 6 est que le coulissement du clavier mobile ne fait pas en sorte de couvrir et découvrir au moins une partie du dispositif d'affichage. Cela est dû au fait que l'affichage et le second clavier se trouvent sur un corps principal supérieur et que le premier clavier se trouve sur un corps principal inférieur qui est sous le corps principal supérieur. Cette disposition a pour but de permettre d'accéder aux deux claviers et à l'affichage en même temps lorsque l'appareil est en mode de jeu. Serait-il évident de placer l'affichage sur le corps inférieur plutôt que sur le corps supérieur? Aux lignes 18 à 22 de la page 33 de 60, on précise que l'objectif est atteint en plaçant l'affichage au centre, entre les blocs de touches, et à la figure 6, on illustre l'utilisation de l'appareil en mode de jeu. La seule façon de placer l'affichage au centre est de le monter sur le corps supérieur. La revendication 6 n'est pas évidente si on ne tient compte que de B3. **[5,0 points]**

**B4 seul :** La principale différence entre B4 et la revendication 6 est qu'on fait pivoter le clavier mobile d'une première position à une deuxième position au lieu de le faire coulisser. Serait-il

évident de changer le mécanisme servant à déplacer le clavier? Dans la section sur le contexte, aux lignes 24 à 28, l'utilisation d'un clavier coulissant est considérée et rejetée parce qu'elle ne permet pas d'offrir un soutien suffisant aux touches du clavier mobile. La revendication 6 n'est pas évidente si l'on ne tient compte que de B4. **[5,0 points]**

**B1 ou B3 combiné à B4 :** Est-ce qu'on peut modifier B4 pour y inclure la fonction de coulissement de B1 ou de B3? Comme on l'a déjà mentionné, B4 rejette la fonction de coulissement parce qu'elle n'offre pas un soutien suffisant aux touches d'un des deux claviers après le coulissement et parce qu'elle augmente sensiblement la taille de l'appareil. La façon d'éviter ces deux inconvénients consiste à faire coulisser le clavier mobile vers le haut et vers le bas au-dessus de l'affichage et du clavier fixe, respectivement. Ni B1 ni B3 ne montrent une telle configuration de coulissement. Dans B1, le coulissement du clavier mobile crée très exactement l'inconvénient que B4 dit vouloir éviter, soit le soutien insuffisant du clavier inférieur lorsqu'on appuie sur les touches. Dans B3, le fait que le clavier mobile coulisse du dessous de l'appareil veut aussi dire que les touches ne sont pas soutenues adéquatement. Cela peut être moins pertinent pour B3 d'offrir ce soutien parce que le second clavier sert surtout à des jeux plutôt qu'à la saisie de texte, et que la manipulation de l'appareil à l'horizontale, comme l'illustre la figure 6, n'exige pas le même soutien que la saisie de texte. Quoiqu'il en soit, en l'absence de technique qui montre qu'il est possible d'avoir un soutien adéquat du clavier coulissant, il est peu probable que la personne versée dans l'art ait été motivée à modifier le mécanisme de pivotement de B4 pour le remplacer par un mécanisme de coulissement comme à la revendication 6. De plus, la structure nécessaire à l'utilisation d'un clavier coulissant est fondamentalement différente, puisqu'il faut prévoir un espace en dessous ou en dessus du second clavier pour recevoir le premier clavier de façon à ce qu'il coulisse, et la structure de l'invention de B4 n'est pas conçue pour cela, comme on peut le voir à la vue de côté de la base de la figure 2b. On ne pourrait pas simplement ajouter un premier clavier qui couliserait sous ou sur le second clavier sans modifier de façon importante le boîtier de l'appareil. La revendication 6 n'est pas évidente si l'on tient compte de B4 combiné à B1 ou B3. **[6,0 points]**

**Conclusion :** La revendication 6 n'est pas évidente d'après les documents B1 à B4. **[1,0 point]**

---

**QUESTION 5 :**

Compte tenu des documents B5-B9, indiquez un problème qui pourrait se poser en ce qui concerne la validité du brevet. Y a-t-il une façon de remédier au problème? Appliquez la jurisprudence et les articles pertinents de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*.

**[5,0 points]**

**RÉPONSE 5 : Analyse de l'historique du dossier [5,0 points au total]**

L'une ou l'autre des réponses suivantes est une bonne réponse :

i) D'après les documents B7 et B8, la réponse du demandeur à la lettre officielle de l'examineur est incomplète. Il n'y a pas eu de réponse à la requête faite en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les brevets* **[1,0 point pour l'indication du problème]**. Il s'agit d'un motif d'abandon distinct, selon *DBC Marine* ou *M-Systems Flash Disk* **[1,0 point pour avoir nommé au moins une affaire pertinente]**. En conséquence, comme il y avait un délai de six mois prévu pour la réponse, la demande est devenue abandonnée le 19 novembre 2011 **[1,0 point pour la date de l'abandon]**. Comme nous sommes encore dans l'année suivant la date de l'abandon (expirera le 19 novembre 2012), une réponse à la requête faite en vertu de l'article 29 peut être déposée **[1,0 point pour la possibilité d'une réponse et la date d'échéance]**. La réponse doit être accompagnée d'une demande de rétablissement ainsi que de la taxe de rétablissement réglementaire (200 \$). **[1,0 point pour la mention des exigences relatives au rétablissement]**

Le candidat peut répondre que, selon *Corlac c. Weatherford* (2011 CAF), l'abandon présumé (absence de bonne foi) ne peut être utilisé pour invalider un brevet délivré, ce qui est le cas en l'espèce. Une fois le brevet délivré, toute obligation légale de répondre de bonne foi à des requêtes d'un examinateur est éteinte. Toutefois, cette réponse est acceptable seulement si le candidat mentionne aussi la possibilité de rétablissement. (Il serait mal avisé de la part d'un agent de se fonder uniquement sur cette affaire alors que la possibilité de rétablissement demeure.)

ii) D'après l'imprimé produit par TechSource (B9), le montant de la première taxe de maintien en état qui a été acquitté était insuffisant **[1,0 point pour la mention du problème]**. Le

demandeur a acquitté la taxe de dépôt suivant le taux prévu pour les grandes entités (400 \$), mais a acquitté la première taxe de maintien en état suivant le taux applicable aux petites entités (50 \$) (voir l'annexe II des *Règles sur les brevets*, où l'on trouve le Tarif des taxes) **[1,0 point pour cette comparaison]**. Il ne semble pas qu'une correction ait été faite. Le paiement insuffisant a été effectué le 30 mai 2008. La demande est devenue abandonnée à cette date **[1,0 point pour l'indication d'abandon]**. La date de rétablissement aurait été le 30 mai 2009. Comme cette date est passée, le problème ne peut plus être corrigé. **[1,0 point pour cette conclusion]**

Selon l'affaire « *Dutch Industries c. Commissaire aux brevets* » (2003 CAF), le statut est déterminé lorsque le régime des brevets entre en jeu pour la première fois (habituellement, lors du dépôt de la demande de brevet) **[1,0 point pour l'affaire et le moment de la détermination]**. Dans ce cas, le demandeur a choisi d'acquitter la taxe de dépôt applicable aux grandes entités. Il a donc acquis le statut de grande entité. Par la suite, le fait d'acquitter la taxe au taux applicable aux petites entités correspondait à un paiement insuffisant.

Les candidats pourraient être tentés de répondre que la taxe de dépôt avait peut-être été acquittée par erreur au taux applicable aux grandes entités. Rien ne vient étayer cette conclusion (et, en fait, l'enregistrement d'une cession au nom de Samsung laisserait entendre qu'il s'agissait d'une grande entité). De toute façon, rien ne démontre qu'une déclaration de petite entité a été versée au dossier, ce qui serait nécessaire pour étayer la possibilité d'acquitter la taxe au taux applicable aux petites entités.

---

### **QUESTION 6 :**

Compte tenu des documents B5-B9, indiquez un problème qui pourrait se poser en ce qui concerne la capacité de votre client de faire respecter le brevet, autre qu'un problème concernant la validité. Appliquez la jurisprudence et les articles pertinents de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. **[5,0 points]**

**RÉPONSE 6 : Analyse de la propriété (titre) [5,0 points au total]**

Selon le document B6, il existe une cession de droit exclusif des inventeurs Kim Jong-II et Kim Jong-Un à Samsung, laquelle a été enregistrée le 6 juin 2006.

M. Jong-Un ne disposait pas du titre au brevet lorsqu'il a affirmé l'avoir vendu à M. Ballsy. Au moment de la transaction, Jong-Un ne détenait plus aucun droit sur le brevet. Samsung était et est toujours le breveté. **[2,0 points pour avoir relevé le problème]**. Par conséquent, Ballsy ne peut obliger le contrefacteur à respecter le brevet parce qu'il n'est pas le « breveté » ni une « personne se réclamant du breveté » **[1,0 point pour cette conclusion]** selon l'article 55 de la *Loi sur les brevets* **[1,0 point pour article 55]**.

Il faudrait que Ballsy obtienne une cession de Samsung; ou qu'il devienne un titulaire de licence; ou que Jong-Un obtienne les droits de Samsung et procède de nouveau à la vente à Ballsy; ou que la cession préalable à Samsung soit annulée par les deux parties. **[1,0 point pour toute mesure raisonnable permettant de corriger la chaîne de titres et/ou de procurer le droit de faire respecter le brevet]**

-----  
**QUESTION 7 :**

- a) Quels renseignements le demandeur doit-il fournir au commissaire afin que sa revendication de priorité soit valide? **[4,0 points]**
- b) Quel est le délai prévu pour la communication de ces renseignements? **[1,0 point]**

**RÉPONSE 7 : Demande de priorité valide [5,0 points au total]**

- a) Conformément à l'alinéa 88(1)b)(1) des *Règles sur les brevets* **[1,0 point]**, le demandeur doit indiquer la date du dépôt **[1,0 point]**, le nom du pays du dépôt **[1,0 point]** et le numéro de la demande de brevet antérieurement déposée **[1,0 point]**.
- b) Les renseignements doivent être fournis dans les 16 mois suivant la date du dépôt de la demande de priorité **[1,0 point]**.

**QUESTION 8 :**

Rédigez trois (3) différents types de revendications acceptables au Canada visant un composé connu X pour le traitement de la maladie Y (nouvelle indication). [3,0 points]

**RÉPONSE 8 : Libellé des revendications [3,0 points au total]**

- i. Utilisation du composé X pour le traitement de la maladie Y. [1,0 point]
  - ii. Utilisation du composé X dans la fabrication d'un médicament pour le traitement de Y. [1,0 point]
  - iii. Une composition pharmaceutique comprenant le composé X et un excipient pharmaceutiquement acceptable pour le traitement de la maladie Y. [1,0 point]
- 

**QUESTION 9 :**

Parmi les mesures suivantes, lesquelles peuvent être prises par quelqu'un d'autre que l'agent au dossier ou le demandeur (c.-à-d. un tiers) et quelles mesures peuvent être prises exclusivement par l'agent au dossier ou le demandeur? [3,0 points]

- i. déposer une requête d'examen
- ii. acquitter la taxe de maintien en état pour un brevet délivré
- iii. acquitter la taxe de maintien en état pour une demande en instance
- iv. déposer une demande de réexamen
- v. modifier une demande afin de corriger une erreur d'écriture
- vi. demander l'enregistrement d'une cession

**RÉPONSE 9 : Mesures prises par des tiers [3,0 points au total]**

Seules les mesures (iii), (v) et (vi) doivent être prises exclusivement par un agent ou un demandeur. Les autres peuvent être prises par des tiers.

- i. Oui (peut être prise par un tiers) – art. 35 de la *Loi* – « sur requête à lui faite »  
**[0,5 point]**
- ii. Oui (peut être prise par un tiers) – paragr. 46(1) de la *Loi* – le breveté est responsable mais n’importe qui peut payer **[0,5 point]**
- iii. Non (seulement le demandeur ou l’agent) – art. 27.1 de la *Loi* et définition de « demandeur » **[0,5 point]**
- iv. Oui (peut être prise par un tiers) – paragr. 48.1(1) de la *Loi* – « chacun »  
**[0,5 point]**
- v. Non (seulement le demandeur ou l’agent) – art. 35 des *Règles* – « peuvent être corrigées par le demandeur » **[0,5 point]**
- vi. Non (seulement le breveté ou l’agent) – paragr. 48(1) – « le breveté »  
**[0,5 point]**

---

**QUESTION 10 :**

Votre client est intéressé à octroyer une licence pour le brevet CA 2,xxx,123 délivré le 21 mai 2011. En examinant l’historique du dossier, vous remarquez, dans une lettre officielle, que l’examineur a soulevé une objection relativement à une erreur de numérotation dans la revendication 10. Le texte de la réponse ne traitait pas de l’objection de l’examineur, bien que la numérotation ait été corrigée dans les pages de remplacement soumises. Une lettre officielle subséquente n’a pas fait état de l’omission. La demande de brevet est passée à l’étape de l’acceptation et de la délivrance. La validité du brevet peut-elle être contestée pour abandon présumé en raison de l’erreur de numérotation? **[2,0 points]**

**RÉPONSE 10 : Motifs d’invalidité [2,0 points au total]**

Non, la validité du brevet ne risque pas d’être contestée pour abandon présumé. La validité du brevet ‘987 ne risque pas d’être contestée pour ce motif. Selon *Corlac c. Weatherford* (2011 CAF) **[1,0 point]**, l’abandon présumé (absence de bonne foi) ne peut être utilisé pour invalider un brevet délivré. **[1,0 point]**. Une fois le brevet délivré, toute obligation légale de

répondre de bonne foi aux demandes d'un examinateur est éteinte. De toute façon, on peut affirmer qu'il n'y a pas eu omission de répondre, car les pages de remplacement contenaient la correction nécessaire.

---

**QUESTION 11 :**

Dans le brevet CA 2,XXX,915, une lettre officielle a été émise le 14 janvier 2010, assortie d'un délai de réponse de six mois. Tous vos rappels envoyés au client sont restés sans réponse, ce qui fait qu'aucune réponse ne figure au dossier. Le client vous appelle le 13 mars 2012 en disant qu'il dispose de l'argent nécessaire maintenant et qu'il veut aller de l'avant avec la demande. En examinant le dossier, vous remarquez qu'aucun avis d'abandon n'a jamais été reçu de l'OPIC.

- a) La demande de brevet est-elle abandonnée? **[2 points]**
- b) Si la demande est abandonnée, que faut-il faire pour la rétablir en bonne et du forme? **[1 point]**

**RÉPONSE 11 : Pas d'avis d'abandon [3,0 points au total]**

- a) Oui, la demande est devenue abandonnée le 14 juillet 2010 et aurait pu être rétablie jusqu'au 14 juillet 2011. La demande est maintenant morte. **[1 point]**. Le fait que l'avis d'abandon n'ait pas été envoyé ou n'ait pas été reçu ne modifie pas les dates d'abandon ou le statut. Diverses affaires peuvent être citées à l'appui (*Eiba*, *DBC Marine* et *M-Systems Flash Disk*). **[1 point]**. L'abandon d'une demande est une conséquence légale qui se produit automatiquement et ne découle pas d'une décision du commissaire. Ce dernier n'est pas tenu d'émettre un avis d'abandon.
  - b) Il n'y a rien à faire pour rétablir son statut en bonne et du forme. La date de rétablissement est passée. **[1 point]**
-



**QUESTION 12 :**

Votre client a réussi à produire des roses sans épines en utilisant diverses techniques de croisement. De quelle forme de protection pourrait disposer ces nouvelles roses au Canada?

**[1 point]**

**RÉPONSE 12 : Droits des obtenteurs [1,0 point au total]**

Les obtentions végétales peuvent être protégées en vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*. **[1,0 point]**

-----  
**QUESTION 13 :**

Un avocat en litige de votre Bureau vous demande d'examiner la revendication suivante figurant dans un brevet canadien :

1. Une méthode pour embellir une colline de déchets, comprenant les étapes suivantes :

déterminer au moyen d'une étude une composition en fleurs sauvages et en herbes naturelles de la région;

créer un mélange de semences qui correspond approximativement à la composition en fleurs sauvages et en herbes naturelles;

transformer sous forme de granules relativement petites le mélange de semences dans une base de particules de foin;

dispenser le mélange de semences granulées sur une surface de la colline dans un arrangement esthétique et agréable visuellement au moyen d'un semoir activé par un mouvement perpétuel;

arroser périodiquement le mélange de semences granulées, tout en surveillant les signes de germination.

Indiquez un motif de contestation possibles fondés uniquement sur le langage de la revendication pour chacun des aspects suivants :

a) objet prévu par la loi;

b) imprecision;

c) utilité.

Indiquez de façon précise le langage pouvant faire l'objet d'une objection, mais il n'est pas nécessaire de citer des documents faisant autorité. **[3,0 points]**

**RÉPONSE 13 : Contestations relatives à la validité [3,0 points au total]**

a) Objet non brevetable (étapes mentales (« déterminer au moyen d'une étude », « tout en observant des signes »), beaux-arts (« embellir, « arrangement esthétique et agréable visuellement »)). **[1,0 point]**

b) Imprécision d'expressions telles que « déterminer au moyen d'une étude, « correspond approximativement » « granules relativement petites », « arroser périodiquement ». **[1,0 point]**

c) Absence d'utilité pour « au moyen d'un semoir activé par un mouvement perpétuel ». Il s'agit d'un dispositif de nature spéculative. **[1,0 point]**